



République Française
Département de la Sarthe
Commune de LOMBRON

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2016-04-04-2 RELATIF A LA DELIMITATION DU PERIMETRE DE LA ZONE 30 DE LOMBRON

LE MAIRE DE LOMBRON,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6;

VU le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25; ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

CONSIDÉRANT qu'il convient pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies communales de la Commune en instituant une zone 30,

ARRETE

Article 1^{er} : Périmètre

Une zone 30 telle que définie à l'article R110-2 du Code de la Route est créée dans un périmètre de l'agglomération comprenant les rues suivantes :

- rue de Montfort, du n° 29 au centre bourg
- rue de Torcé, du n° 39 au centre bourg
- rue de la Chapelle Saint Rémy, du n° 35 au centre bourg
- rue de Connerré, du n° 16 au n° 1
- rue de Saussay du n° 16 au n° 1
- rue de la Croix Boissée
- rue de Beillé, du n° 11 au n° 1
- rue du Pressoir
- rue de la Lèverie, du n° 1 jusqu'au chemin de la Chaussée
- 0- rue du Lavoir, du n° 5 au centre bourg
- rue de la Perrière

- rue de la Martinière de mi-chemin entre le panneau d'entrée dans l'agglomération et la rue du Petit Parc jusqu'à l'intersection avec la rue de la Chapelle Saint Rémy.
- rue du Petit Parc, rue de la Rentière, rue des Justes.

Article 2 : Aménagements – signalisation

Les aménagements suivants sont réalisés :

- marquage au sol « Zone 30 »
- signalisation verticale entrée et sortie Zone 30
- emplacements stationnements matérialisés (marquage au sol – alternat)
- création d'emplacements à durée limitée (10 mn) à proximité des commerces.

Article 3 : Stationnement

- Dans la zone 30, les véhicules sont autorisés à stationner uniquement dans les emplacements matérialisés.
- Des emplacements « stationnement limité à 10 mn » sont créés à proximité des commerces (rue de la Chapelle Saint Rémy et parking face à la salle des Associations).

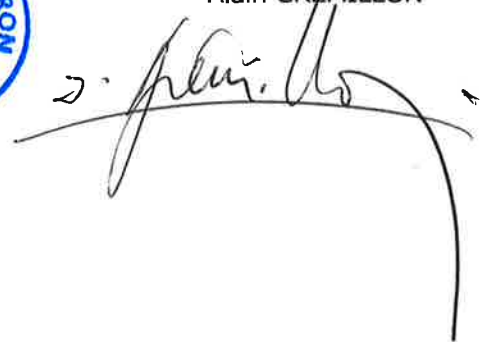
Article 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le Maire de la Commune de LOMBRON, le Secrétaire Général des Services du Département, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Représentant de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LOMBRON, le 4 Avril 2016.



Le Maire,
Alain GREMILLON



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.